

# Fiche d'INSCRIPTION Aux TRANSPORTS SCOLAIRES

## Circuits Spécialisés



**A retourner chez l'organisateur avant le 10 juillet 2010**

Elève	A REMPLIR PAR LA FAMILLE
NOM : .....	
Prénom : ..... Né(e) le : ...../...../.....	
Tél. Mobile/Sms : ..... Adresse courriel : .....@.....	

Représentant légal de l'élève	A REMPLIR PAR LA FAMILLE
NOM, Prénom : .....	
Adresse : .....	
Code postal : ..... Commune : .....	
Tél. Fixe : ..... Tél. Mobile/Sms : .....	
Adresse courriel : .....@.....	

Pour l'année scolaire 2010 / 2011 vous serez scolarisé(e)					A REMPLIR PAR LA FAMILLE
ANNEE SCOLAIRE	ETABLISSEMENT FREQUENTE (Dénomination - Ville)	CLASSE SUIVIE (section)	LANGUES ETUDIÉES	OPTION	Réservé à l'administration
2010/2011			1 2 3		

Autre(s) enfant(s) de la famille demi-pensionnaire(s) et transporté(s) par autocar (hors réseau urbain et SNCF)				Signature du représentant légal de l'élève
NOM	Prénom	Date de naissance (par ordre décroissant)	Transporteur	Le
				(Signature)

TRANSPORT 2010 / 2011	A REMPLIR PAR L'OSR
Date de 1 <sup>er</sup> jour de transport : ...../...../.....	CACHET
<p style="text-align: center; margin: 0;"><b>IMPORTANT</b></p> <p style="text-align: center; margin: 5px 0;"><i>Le point de montée doit être conforme aux documents contractuels</i></p>	Transporteur : Libellé de la ligne : Numéro de la ligne : Point de montée :



## RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES ET DE LA GARE ROUTIÈRE DE LESNEVEN Place Jo-Verine / Allée Des Soupirs

**ARTICLE 1 : TITRE DE TRANSPORT :** Chaque élève doit être en possession de son titre de transport et doit le présenter à la demande des conducteurs et personnels assurant sa sécurité. En l'absence du titre de transport, l'élève doit communiquer ses nom, prénom et adresse au conducteur. Il sera alors exceptionnellement autorisé à monter dans le car. Cette situation irrégulière devra être régularisée dans les 48 heures et l'élève devra être en possession de son titre de transport qu'il présentera au conducteur, s'il souhaite réutiliser le service des transports scolaires. Seul la communauté de communes (ou le transporteur pour les lignes qu'il gère directement) est compétente pour prolonger le délai de 48 heures accordé. Cette prolongation pourra être accordée sur demande du représentant légal de l'élève. Les responsables des compagnies de cars et les agents de sécurité de la gare routière seront informés de ce délai supplémentaire. Au delà de ces délais, le conducteur doit refuser la montée de l'élève dans son car.

**ARTICLE 2 : A LA MONTEE – A LA DESCENTE DU CAR :** Le matin, dès leur descente des cars, les élèves scolarisés au Collège-Lycée Saint-François/Notre-Dame regagnent immédiatement l'école et n'en ressortent plus. Les autres élèves rejoignent impérativement les cars-navettes desservant leur établissement scolaire (Collège Saint-Eupéry, lycée le Cleusmeur, Institut Rural, Agroal/Sacré-Cœur et Jacques Prévert). La Communauté de Communes dégage sa responsabilité si l'élève n'utilise pas, matin et soir, le car-navette mis à sa disposition pour se rendre à son établissement scolaire ou à la gare routière. Le soir, les élèves montent directement dans leur car, si celui-ci est arrivé, dès leur sortie de l'école et n'en ressortent pas. Les élèves ne doivent pas se précipiter vers un car avant son arrêt complet et leur embarquement se fait dans l'ordre et sans bousculade par la porte avant du car. Il est interdit de monter ou de descendre par la porte arrière, celle-ci étant réservée à l'évacuation urgente du car.

**ARTICLE 3 : DANS LE CAR :** Chaque personne présente dans le car et à la gare routière a le droit au respect de tous. Les insultes ou gestes violents ne seront pas tolérés entre les élèves eux-mêmes ni envers les chauffeurs et les agents de sécurité. Une fois entrés dans le car, les élèves n'en ressortent plus et sont sous la responsabilité du chauffeur. Les élèves sont obligés de s'attacher avec la ceinture si le car en est équipé. Tout manquement peut faire l'objet, lors d'un contrôle de gendarmerie, d'une amende de police à la charge de l'élève et non du conducteur du car. En cas de non-respect du règlement, les élèves pourront être placés dans les cars par la communauté de communes. Un plan du car sera alors remis à chacun. Le non-respect de cette règle peut faire l'objet de sanctions.

**ARTICLE 4 : GARE ROUTIÈRE – PLACE JO VERINE/ALLÉE DES SOUPIRS :** Les élèves sont tenus d'obéir aux ordres des surveillant(e)s de la gare routière. Aucun élève ne doit circuler derrière les cars. Avant le départ des cars, les surveillants veillent à ce que la chaussée soit libérée : les élèves dont le car n'est pas arrivé doivent attendre derrière les barrières bordant le trottoir côté Collège-Lycée Saint-François/Notre-Dame. A l'exception des cars-navettes, tous les cars devront être sur le parking de la gare routière à 16h35 au plus tard ; le mercredi arrivée à 12h20. Tous les chauffeurs klaxonneront à 16h38 pour annoncer le départ imminent du car et avant de quitter leur stationnement. Ils attendront l'autorisation des surveillants pour circuler. Le premier groupe de cars (ligne régulière) quitte la gare routière à 16h38, le deuxième après l'arrivée des cars-navettes, soit, au plus tard, à 16h44. En aucun cas, le chauffeur ne devra s'arrêter, dès le départ donné par les surveillants, pour prendre un élève si celui-ci s'avère être en retard.

**ARTICLE 5 : SANCTIONS :** Chaque élève doit respecter ce règlement tout au long de l'année, faute de quoi il s'expose aux sanctions suivantes prononcées par l'autorité compétente (le Président de la communauté de communes ou le Président du Conseil Général) :

- ⇒ Au premier incident : un avertissement sera donné à l'élève, une lettre recommandée avec accusé de réception postal sera adressée à son représentant légal.
  - ⇒ Au deuxième incident : l'élève et son représentant légal seront convoqués pour leur signifier l'exclusion temporaire pour une durée maximum de quinze jours. Le nombre de jours sera fonction de la gravité des faits.
  - ⇒ Au troisième incident : Le Président du Conseil Général du Finistère sera saisi par le Président de la Communauté de Communes, d'une demande d'exclusion définitive de l'élève.
- Le décompte des avertissements est effectué sur l'ensemble de la période de scolarité durant laquelle l'élève emprunte les cars scolaires.



## RÈGLEMENT DE SECURITE ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES DU FINISTERE

Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires,
- de prévenir les accidents.

### ARTICLE 1 – TITRE DE TRANSPORT

Tout usager doit être en possession d'un titre de transport qui doit être présenté au conducteur à la montée ainsi qu'à tout contrôle dans le car.

### ARTICLE 2 – A LA MONTEE ET À LA DESCENTE

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule. Ils doivent être présents avant l'heure de passage ou de départ du car.

Pour les jeunes enfants (moins de 6 ans), il est très vivement conseillé pour leur sécurité qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin. Le soir la présence de cet adulte est obligatoire au point d'arrêt du car.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

### ARTICLE 3 – DANS LE CAR

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Chaque élève doit s'attacher avec la ceinture de sécurité prévue à cet effet, dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Il est interdit, notamment : de parler au conducteur sans motif valable, de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets, de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux...), de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit, de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, de se pencher en dehors, de manipuler des objets dangereux dans le car.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur,
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas quinze jours,
- exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par le Président du Conseil Général.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Les parties déclarent avoir pris connaissance, accepter et respecter les deux règlements ci-dessus.

DATE : ...../...../.....

SIGNATURE du représentant légal :

SIGNATURE de l'élève :